



Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de Cossé-Le-Vivien

Rue de Buchenberg
53400 Craon

Références : EC-2022-449-INSP-Déchetterie-Cossé-le-Vivien-RAP.odt

Code AIOT : 0006308282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans la déchetterie de Cossé-Le-Vivien implantée Z.A. des Platanes 53230 Cossé-le-Vivien. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Cossé-Le-Vivien
- Z.A. des Platanes 53230 Cossé-le-Vivien
- Code AIOT : 0006308282
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchetterie permet la collecte, auprès des usagers du territoire de la collectivité, de déchets dangereux et de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du Code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a contacté un prestataire pour l'établissement d'un devis pour la réalisation des contrôles périodiques. Par courriels du 26/09/2022, l'exploitant a transmis des devis rédigés par des prestataires qu'elle a contactés.

En conséquence, compte tenu de la réactivité de la collectivité, il n'est pas proposé, à ce stade, de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-55
Thème(s) : Autre, Installations soumises à DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas mené récemment les contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du Code de l'environnement pour les installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-1-b et celles fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2-b. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à quand remontent les derniers contrôles périodiques. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a pris contact avec un organisme agréé afin d'obtenir un devis pour la réalisation de cette prestation. Par courriels du 26/09/2022, l'exploitant a transmis une copie de 2 devis réalisés auprès de 2 prestataires.
Observations : Il est attendu que l'exploitant réalise dans les plus brefs délais les contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du Code de l'environnement, au titre des sous-rubriques 2710-1-b et 2710-2-b.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet